REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2026/60

Objet de la délibération :

Affaires scolaires, Jeunesse, Culture, Sport

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention « natation scolaire 2026-2027 » entre l'inspection académique, la société VM 34270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviers – Autorisation de signature – Approbation

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en Préfecture, le 08/10/2026

Et de sa publication, le 08/10/2026

le Maire,

Jérôme LOPEZ

VOTE :

☒ ***Votants : 27***
☒ ***Pour : 27***
☒ ***Contre : 0***
☒ ***Abstentions : 0***
☒ ☒ ☒ ☒ ☒ **VOTE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

17 septembre 2026

L'An Deux Mille Vingt Six
et le dix-septième jour du mois de septembre **à 18h30.**
à Saint Mathieu de Tréviers les membres du Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **onze septembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire**

Membres présents :
M. Jérôme LOPEZ, Maire.
Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Stéphane GOULLIER, Mme Jessica SAHUN TURQUAIS, M. Nicolas MEJRI, Adjoints au Maire.
M. Alain GIBAUD, Mme Bernadette MURATET, Mme Carine SARRAILH, M. Luc MOREAU, Mme Vanessa DURIEUX, M. Nicolas GASTAL, Mme Sophie GUIGNARD, M. Cédric AZEMA, Mme Mathilde GALLAND, Mme Isabelle POULAIN, Mme Magalie BARTHEZ, Mme Magalie PERES, M. Charles LEVEQUE, conseillers municipaux.

Membres représentés :
M. Gilles HOLVECK donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;
Mme Hortencia JACQUETON donne pouvoir à Mme Jessica SAHUN-TURQUAIS ;
M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à M. Nicolas GASTAL ;
M. Ludovic BIANCIOTTO donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN ;
M. Jérôme FRANCHOMME donne pouvoir à M. Charles LEVEQUE.

Secrétaire de séance :
Mme Jessica SAHUN TURQUAIS.

L'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteurs de santé, de bien-être et d'épanouissement individuel et collectif font partie des programmes d'enseignement du premier degré. A ce titre, la commune prend en charge chaque année les frais nécessaires à l'organisation des séances.

Dans le cadre de l'année scolaire 2026-2027, une convention a été établie entre la commune, l'Inspection Académique et la société VM 34270 chargée de la gestion de la Piscine du Pic Saint-Loup pour fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine intercommunale par les établissements scolaires.

La commune s'acquittera auprès de l'exploitant d'un montant de 123,15 € TTC pour chaque classe occupant un créneau.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la convention « Natation scolaire 2026-2027 » entre l'Inspection Académique, la société VM 34270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Identifiant de l'acte :
034-213402761-20261008-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Publié sur le site internet de la commune le 9/10/2026

La commission municipale Education, Jeunesse, Culture, Sport qui s'est réunie le 10 septembre 2026 a présenté ces éléments.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,

DECIDE
A L'UNANIMITE

- **d'approuver** la convention « Natation scolaire 2026-2027 » entre l'Inspection Académique, la société VM 34270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

le Maire,

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

CONVENTION SCOLAIRES 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'inspection Académique
Représentée par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Ci-après dénommée « l'inspection d'académie »,

La société VM34270
Représentée par son directeur d'établissement David OBOZIL,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et

La commune de St Mathieu de Tréviers représentée par Monsieur le Maire, Jérôme LOPEZ,

Ci-après dénommée « la commune »

PREAMBULE :

La Société VM 34270 est en charge de la gestion de la Piscine du Pic Saint Loup, par un contrat qui la lie avec la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup. Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont donc définies par l'exploitant en accord avec la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027 soit du 14 septembre 2026 au 2 juillet 2027. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 2 - HORAIRES ET CALENDRIER

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Pour l'année scolaire 2026-2027, les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont défini selon le planning envoyé aux écoles par le conseiller pédagogique de circonscription.
La piscine n'est pas responsable des éventuelles modifications apportées en cours d'année.

Le planning est annexé à la convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A) Obligations à la charge de l'école

- L'école s'engage à utiliser la piscine pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.

- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé dans le couloir des vestiaires et paraphé par les professeurs.

- Ils s'engagent à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 20 minutes après la fin du cours.

- L'école s'engage à respecter les dispositions de la note de service du 28/02/2022 et de toute note ou circulaire postérieure qui viendrait modifier note applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.

- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.

- L'école devra respecter le règlement intérieur de la piscine ainsi que le POSS en vigueur. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

B) Obligations à la charge de l'exploitant

- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.

- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs une partie du bassin sportif en configuration de 25 mètres, le matériel pédagogique et 2 vestiaires collectifs.

- L'exploitant devra respecter les dispositions de la note de service du 28/02/2022 et de toute note ou circulaire postérieure qui viendrait modifier la note de service applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La commune s'acquittera auprès de l'exploitant, d'un montant de 123.15 € TTC pour chaque groupe/classe occupant un créneau suivant le planning communiqué par le conseiller pédagogique de circonscription (Cf article 2).
L'exploitant adressera une facture à terme échu ainsi qu'un décompte des classes ou groupes.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La commune devra régler le montant des factures présentées au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau/classe réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non. Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations imprévisibles et insurmontables.
- Les mesures administratives.

En cas d'arrêt technique des installations, l'exploitant aura obligation de prévenir le plus rapidement possible la commune de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

La présente convention pourra être enregistrée à la demande de l'une ou l'autre des parties qui en acceptera les frais.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers en trois exemplaires
Le 27 août 2026

La société VM34270 David OBOZIL Directeur de site Piscine du Pic Saint-Loup VM34270 800 Chemin de la Ville 34270 Saint-Mathieu de Tréviers	La commune de St Mathieu de Tréviers ; Monsieur le Maire, Jérôme LOPEZ	L'Inspection d'Académie

Annexes :

- Le POSS
- Planning
- Livret d'accueil

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20261008-2026-80-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026